

Objet

Recours, au titre de l'article 272 TFUE, visant à obtenir la condamnation de la Commission à réparer le préjudice que la requérante aurait subi à la suite de fautes prétendument commises par l'organisme d'intervention dans le cadre de l'exécution d'un marché portant sur le transport de viande bovine à destination de la Russie conformément au règlement (CE) n° 111/1999 de la Commission, du 18 janvier 1999, portant modalités générales d'application du règlement (CE) n° 2802/98 du Conseil relatif à un programme d'approvisionnement en produits agricoles de la Fédération de Russie (JO L 14, p. 13), et au règlement (CE) n° 1799/1999 de la Commission, du 16 août 1999, relatif à la fourniture de viande bovine à la Russie (JO L 217, p. 20).

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Calberson GE est condamnée aux dépens.*
- 3) *La République française supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 184 du 16.6.2014.

Arrêt du Tribunal du 18 février 2016 — Jannatian/Conseil

(Affaire T-328/14) ⁽¹⁾

(«Politique étrangère et de sécurité commune — Mesures restrictives prises à l'encontre de l'Iran dans le but d'empêcher la prolifération nucléaire — Gel des fonds — Restriction en matière d'admission — Recours en annulation — Non-lieu à statuer — Responsabilité non contractuelle — Violation suffisamment caractérisée d'une règle de droit conférant des droits aux particuliers — Préjudice moral»)

(2016/C 111/25)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Mahmoud Jannatian (Téhéran, Iran) (représentants: I. Smith Monnerville et S. Monnerville, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: F. Naert et M. Bishop, agents)

Objet

D'une part, recours en annulation de la décision 2010/413/PESC du Conseil, du 26 juillet 2010, concernant des mesures restrictives à l'égard de l'Iran et abrogeant la position commune 2007/140/PESC (JO L 195, p. 39); de la décision 2010/644/PESC du Conseil, du 25 octobre 2010, modifiant la décision 2010/413 (JO L 281, p. 81); du règlement (UE) n° 961/2010 du Conseil, du 25 octobre 2010, concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant le règlement (CE) n° 423/2007 (JO L 281, p. 1), et du règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil, du 23 mars 2012, concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant le règlement n° 961/2010 (JO L 88, p. 1), ainsi que des règlements d'exécution (UE) n° 350/2012 du Conseil, du 23 avril 2012, (UE) n° 709/2012 du Conseil, du 2 août 2012, (UE) n° 945/2012 du Conseil, du 15 octobre 2012, (UE) n° 1264/2012 du Conseil, du 21 décembre 2012, (UE) n° 522/2013 du Conseil, du 6 juin 2013, (UE) n° 1203/2013 du Conseil, du 26 novembre 2013, et (UE) n° 397/2014 du Conseil, du 16 avril 2014, mettant en œuvre le règlement n° 267/2012 (respectivement JO L 110, p. 17, JO L 208, p. 2, JO L 282, p. 16, JO L 356, p. 55, JO L 156, p. 3, JO L 316, p. 1 et JO L 119, p. 1), dans la mesure où ces actes concernent le requérant, et, d'autre part, demande de versement de dommages et intérêts en réparation du préjudice prétendument subi.

Dispositif

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours en ce qu'il vise l'annulation de la décision 2010/413/PESC du Conseil, du 26 juillet 2010, concernant des mesures restrictives à l'égard de l'Iran et abrogeant la position commune 2007/140/PESC; de la décision 2010/644/PESC du Conseil, du 25 octobre 2010, modifiant la décision 2010/413; du règlement (UE) n° 961/2010 du Conseil, du 25 octobre 2010, concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant le règlement (CE) n° 423/2007, et du règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil, du 23 mars 2012, concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant le règlement n° 961/2010, ainsi que des règlements d'exécution (UE) n° 350/2012 du Conseil, du 23 avril 2012, (UE) n° 709/2012 du Conseil, du 2 août 2012, (UE) n° 945/2012 du Conseil, du 15 octobre 2012, (UE) n° 1264/2012 du Conseil, du 21 décembre 2012, (UE) n° 522/2013 du Conseil, du 6 juin 2013, (UE) n° 1203/2013 du Conseil, du 26 novembre 2013, et (UE) n° 397/2014 du Conseil, du 16 avril 2014, mettant en œuvre le règlement n° 267/2012.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) M. Mahmoud Jannatian et le Conseil de l'Union européenne supportent leurs propres dépens.

(¹) JO C 212 du 7.7.2014.

Arrêt du Tribunal du 18 février 2016 — Penny-Markt/OHMI — Boquoi Handels (B!O)

(Affaire T-364/14) (¹)

[«*Marque communautaire — Procédure de nullité — Marque communautaire figurative B!O — Marque communautaire verbale antérieure bo — Motif relatif de refus — Article 53, paragraphe 1, sous a), et article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009*»]

(2016/C 111/26)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Penny-Markt GmbH (Cologne, Allemagne) (représentants: M. Kinkeldey, S. Brandstätter et A. Wagner, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: initialement A. Pohlmann, puis S. Hanne et enfin A. Schifko, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Boquoi Handels OHG (Straelen, Allemagne) (représentant: P. Mels, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 21 mars 2014 (R 1201/2013-4), relative à une procédure de nullité entre Boquoi Handels OHG et Penny-Markt GmbH.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Penny-Markt GmbH est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 261 du 11.8.2014.